Résolution 436 (1978)

du 6 octobre 1978

Le Conseil de sécurité,

Notant avec une profonde préoccupation la détérioration de la situation à Beyrouth et dans ses environs,

Profondément affligé des pertes en vies humaines, des souffrances et des destructions matérielles qui en découlent,

Notant l'appel lancé le 4 octobre 1978 par le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général,

1. *Demande* à tous ceux qui sont engagés dans les hostilités au Liban de mettre un terme aux actes de violence et d'observer scrupuleusement un cessez-le-feu et une cessation des hostilités immédiats et effectifs, de sorte que la paix intérieure et la réconciliation nationale puissent être rétablies sur la base de la préservation de l'unité, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté nationale du Liban;

2. *Demande* à toutes les parties concernées de permettre aux unités du Comité international de la Croix-Rouge de pénétrer dans la zone de conflit pour évacuer les blessés et fournir une assistance humanitaire;

3. *Appuie* le Secrétaire général dans ses efforts et le prie de poursuivre ces efforts en vue de l'instauration d'un cessez-le-feu durable et de tenir le Conseil de sécurité informé de l'application du cessez-le-feu.

Adoptée à l'unanimité à la 2089e séance.

Décision

A sa 2091e séance, le 23 octobre 1978, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/12897[34])".

Résolution 438 (1978)

du 23 octobre 1978

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre, 340 (1973) du 25 octobre et 341 (1973) du 27 octobre 1973, 346 (1974) du 8 avril et 362 (1974) du 23 octobre 1974, 368 (1975) du 17 avril, 371 (1975) du 24 juillet et 378 (1975) du 23 octobre 1975, 396 (1976) du 22 octobre 1976 et 416 (1977) du 21 octobre 1977,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies[35],

Rappelant l'opinion du Secrétaire général selon laquelle la situation au Moyen-Orient dans son ensemble continue d'être instable et potentiellement dangereuse et risque de le rester tant qu'un règlement d'ensemble portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient n'aura pas été réalisé et son espoir que tous les intéressés poursuivront d'urgence leurs efforts pour aborder ce problème sous tous ses aspects afin de maintenir le calme dans la région et d'aboutir au règlement de paix juste et durable demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973),

1. *Décide* de renouveler le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour une période de neuf mois, soit jusqu'au 24 juillet 1979;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

3. *Exprime la conviction* que la Force sera entretenue avec le maximum d'efficacité et d'économie.

Adoptée à la 2091e séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)[36].

Décision

A sa 2101e séance, le 30 novembre 1978, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/12934[37])".

Résolution 441 (1978)

du 30 novembre 1978

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[38],

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1979;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et

[34] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978*.

[35] *Ibid.*, document S/12897.

[36] Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

[37] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978*.

[38] *Ibid.*, document S/12934.